

ARRETE N° 036/2021 /MTRAF

fixant les conditions de sélection et d'habilitation des enquêteurs techniques  
sur les accidents et incidents d'aviation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES,

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-005/PR du 7 février 2007 relatif à la conduite des enquêtes sur  
les accidents et incidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres  
d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier  
ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du  
gouvernement, complété par le décret n°2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-060/PR du 26 mai 2021 portant attribution, organisation et  
fonctionnement du bureau togolais d'enquêtes accidents d'aviation ;

Vu le décret n°2021-089/PR du 25 août 2021 portant nomination du Directeur du  
Bureau togolais d'enquêtes d'accidents d'aviation ;

ARRETE :

CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté fixe les conditions de sélection et d'habilitation des  
enquêteurs techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, on entend par « **enquêteur technique** », toute  
personne désignée par l'organisme d'enquêtes pour effectuer une enquête le cas  
échéant sur un accident ou un incident grave d'aviation au sens de l'Annexe 13 à la  
Convention de l'Aviation Civile Internationale.

CHAPITRE II : CRITERES DE SELECTION

**Article 3 :** Pour être sélectionné comme enquêteur technique sur les accidents  
d'aviation, le candidat doit avoir l'une des qualifications suivantes :

- être pilote civile ou militaire ;
- être ingénieur en aéronautique ;
- être ingénieur ATC (Air trafic control);



- être ingénieur aviation civile ;
- être gestionnaire d'aéroports ;
- être médecin aéronautique ;
- être ingénieur génie civile ;
- être qualifié dans les domaines du transport aérien et de la navigabilité des aéronefs ;
- être technicien de maintenance aéronautique ;
- être contrôleur de la circulation aérienne ;
- être inspecteur de sécurité aérienne ;
- avoir une expérience avérée dans un environnement d'exploitation technique ou de maintenance des aéronefs.

Il doit en outre :

- jouir des aptitudes physiques et mentales ;
- être de bonne moralité.

**Article 4** : Les enquêteurs techniques d'aviation sont répartis en quatre (4) catégories ci-après :

- enquêteur technique stagiaire ;
- enquêteur technique titulaire ;
- enquêteur technique confirmé ;
- enquêteur technique spécialisé.

**Article 5** : Les conditions minimales de qualification et d'expérience ainsi que les qualités personnelles pour accéder aux différentes catégories d'enquêteurs techniques sont définies dans le tableau ci-après :

N°	FORMATION ET EXPERIENCE	ENQUETEUR STAGIAIRE (ES)	ENQUETEUR TITULAIRE (ET)	ENQUETEUR CONFIRME	ENQUETEUR SPECIALISE
1	Formation initiale (Phase 1)	X	X	X	X
2	Formation en cours d'emploi (FCE) (Phase 2)	X	X	X	X
3	Formation de base (Phase 3)	-	X	X	X
4	Formation avancée et complémentaire sur les enquêtes accidents d'aviation (Phase 4)	-	-	X	X



5	Formation spécialisée (Phases 5 et 6)				X
6	Expérience dans l'aviation civile	3 ans	5 ans	10 ans	12 ans
7	Expérience dans la conduite des enquêtes accidents et incidents	-	2 ans dont 1 an en tant que ES	5 ans dont 2 ans en tant que ET	
<b>Qualités personnelles</b>					
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- capacité d'analyse et de jugement ;</li> <li>- capacité d'écoute ;</li> <li>- capacité de travail en équipe ;</li> <li>- impartialité ;</li> <li>- objectivité ;</li> <li>- rigueur ;</li> <li>- curiosité ;</li> <li>- humilité ;</li> <li>- ouverture d'esprit ;</li> <li>- capacité d'adaptation ;</li> <li>- compétence technique et rédactionnelle.</li> </ul>				

### CHAPITRE III : FORMATION

**Article 6** : La formation des enquêteurs techniques se déroule en six (6) phases définies ci-dessous :

- phase 1 : formation initiale ou immersion ;
- phase 2 : formation en cours d'emploi (FCE) ;
- phase 3 : formation de base sur les enquêtes accidents d'aviation ;
- phase 4 : formations avancées sur les enquêtes accidents d'aviation ;
- phase 5 : formations spécialisées.
- phase 6 : formation complémentaire.

**Article 7** : La formation initiale ou immersion (Phase 1) est dispensée au profit des candidats au titre d'enquêteurs stagiaires ou enquêteurs de première information (EPI).

Elle couvre au moins :

- les aspects administratifs et organisationnels des enquêtes techniques ;
- les procédures de réaction initiale ;
- les procédures d'enquête technique.

**Article 8** : La formation en cours d'emploi (Phase 2) consiste à faire participer l'enquêteur stagiaire ou EPI à des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation pour mettre en pratique la formation théorique reçue lors de la phase 1.



La formation en cours d'emploi (FCE) de l'enquêteur stagiaire est assurée par l'organisme chargé d'enquête sur les accidents d'aviation sous la supervision d'un enquêteur technique expérimenté en vue de familiariser l'enquêteur stagiaire ou EPI avec les techniques d'enquête, la collecte et l'analyse des informations factuelles, le développement de ses capacités de travail en équipe et l'initiation à la rédaction des rapports de groupe et sous-groupe ainsi que les rapports finaux.

L'enquêteur stagiaire accomplit avec succès la formation en cours d'emploi avant sa titularisation. La fin de la formation en cours d'emploi est prononcée par un rapport établi par le superviseur (tuteur) de l'enquêteur stagiaire ou un autre enquêteur expérimenté désigné à cet effet.

Pour l'acquisition d'expériences certaines, les enquêteurs techniques quel que soit leur titre, peuvent faire des stages pratiques dans des structures spécialisées d'enquêtes techniques étrangères ou participer à des enquêtes techniques sur site, en laboratoire, en centre d'essais et d'analyse avec l'accord de l'Etat responsable de la conduite des enquêtes.

**Article 9** : Au cours de cette phase 3 qui se déroule de préférence dans l'année de sa nomination, l'enquêteur stagiaire en formation en cours d'emploi suit un cours basique sur les enquêtes d'accidents d'aviation à la suite duquel, et après évaluation satisfaisante, il devient enquêteur titulaire.

**Article 10** : La formation avancée et complémentaire sur les enquêtes accidents d'aviation est destinée à développer les capacités de l'enquêteur technique titulaire dans la gestion des enquêtes en tant qu'enquêteur désigné.

Elle est donnée aux enquêteurs titulaires, au cours de la phase 4, à l'issue de laquelle ils deviennent enquêteurs confirmés.

**Article 11** : Les formations spécialisées (phase 5) sont destinées à développer les capacités des enquêteurs techniques dans différents types d'enquêtes.

Elles peuvent être données à tous les enquêteurs techniques à compter de la phase 3 de leur formation.

**Article 12** : Les formations complémentaires (phase 6) sont données à tous les enquêteurs techniques au moins une (1) fois tous les deux (2) ans. Elle porte au moins sur :

- la protection contre les risques biologiques sur les sites d'accident ;
- la sécurité des enquêteurs sur les lieux des accidents ;
- les facteurs humains ;
- les techniques de recueil et de traitement des informations d'enquêtes.

Elles sont reçues à travers la participation aux conférences, séminaires, ateliers sur la sécurité et les enquêtes accidents et incidents.

**Articles 13** : Un programme de formation des enquêteurs techniques, détaillant les différentes phases de formation prévues par le présent arrêté, est établi et approuvé par le responsable de l'organisme chargé d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation et mis en œuvre suivant un plan triennal de formation également établi et adopté par ses soins.



## CHAPITRE IV : HABILITATION ET PRESTATION DE SERMENT DES ENQUETEURS

**Article 14** : Les enquêteurs techniques sont habilités par le directeur du bureau togolais d'enquêtes d'accidents d'aviation (BTEA).

L'habilitation est valable pour une durée de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée, sous réserve, notamment du respect des exigences en matière de formation, du maintien des conditions de qualification et d'expérience prévues dans le présent arrêté. Cette habilitation comporte les droits, privilèges et pouvoirs conférés aux enquêteurs techniques par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le retrait de l'habilitation est effectué par le directeur du BTEA.

**Article 15** : L'habilitation des enquêteurs techniques est formalisée par la carte d'enquêteur signée par le directeur du BTEA.

Les mentions ci-après doivent figurer sur la carte :

1- Au recto :

- le nom ;
- les prénoms ;
- la fonction ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la date d'expiration ;
- le numéro de la carte ;
- la signature du titulaire ;
- la photo du titulaire ;
- la signature du responsable de l'organisme chargé d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation.

2- Au verso :

- la référence à la réglementation d'habilitation ;
- la référence de l'assermentation.

**Article 16** : Pour la conduite d'une enquête, les enquêteurs techniques sont munis d'un ordre de mission dûment signé par le directeur du BTEA.

**Article 17** : Les enquêteurs techniques habilités, avant leur entrée en fonction, prêtent serment devant le Tribunal de Lomé.

La formule du serment est la suivante : « *Je jure d'exécuter mes fonctions d'enquêteur technique sur les accidents et incidents d'aviation avec probité et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur* ».

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 18** : Le secrétaire général du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 08 SEPT 2021

Le ministre des transports routiers,  
aériens et ferroviaires

**SIGNE**

Affoh ATCHA-DEDJI

Pour ampliation,

Le Secrétaire général



Komlan TINDANO

### Ampliations :

CAB/PR	1
CAB/PM	1
SGG	1
CAB/MTRAF	1
SG/MTRAF	1
BTEA	1
ANAC	1
SALT	1
ASECNA	1
ASAIGE	1
J.O.R.T.	1